

## Commission Consultative Paritaire

## Règlement intérieur

### Textes de référence

- Code général de la fonction publique,
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale

---

## Article 1 : Objet

---

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires dont les références sont rappelées ci-dessous, les conditions de fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire placée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Il complète les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent dans tous les cas.

*Le présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une révision en cours de mandat, en cas de besoin, et à chaque renouvellement de l'instance. Si des dispositions réglementaires contenues dans le présent règlement sont modifiées, elles s'appliqueront de droit.*

---

## Article 2 : Composition

---

La Commission Consultative Paritaire comprend en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel.

Le nombre de représentants titulaires est fixé en fonction des effectifs relevant de la CCP.

Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de suppléants.

La Commission Consultative Paritaire comprend 8 membres.

- Les représentants des collectivités sont désignés par délibération du conseil d'Administration du Centre de Gestion.
- Pour les représentants du personnel, la totalité des sièges de représentants titulaires et suppléants n'a pu être pourvue par voie d'élection, eu égard aux deux listes de candidats incomplètes présentées et conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 modifié relatif aux Commissions Consultatives Paritaires des agents contractuels de la FPT, un tirage au sort a été effectué en date du 08/12/2022. L'attribution des sièges a été effectuée par voie de tirage au sort parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité le Jeudi 08 DECEMBRE 2022 au Centre de Gestion des Vosges.

<b>Collège des représentants employeurs</b>	<b>Collège des représentants du personnel</b>
8 titulaires	8 titulaires
8 suppléants	8 suppléants

La composition de la C.C.P., après le renouvellement général des représentants du personnel est fixée conformément au tableau annexé. **Annexe 1**

---

## **Article 3 : Compétences**

---

Si les avis de la Commission Consultative Paritaire ne lient pas l'autorité territoriale, la consultation est cependant obligatoire chaque fois qu'elle est requise par les textes. A défaut de consultation préalable, les décisions de la collectivité locale sont entachées d'irrégularité et peuvent être annulées pour vice de forme par le juge administratif en cas de contentieux.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, le code général de la Fonction Publique se substitue notamment aux lois 84-53 et 83-634

Désormais il convient de se référer à l'article L 272-2 du CGFP qui précise les compétences de la CCP:

*« Les commissions consultatives paritaires connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents territoriaux contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.*

*Les agents contractuels territoriaux examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des agents contractuels territoriaux, sans distinction de catégorie. »*

La CCP est compétente à l'égard des contractuels uniquement, pour des questions portant sur des situations individuelles, notamment :

- Sanctions disciplinaires : exclusions temporaires de fonctions et licenciement ;
- Reclassement et licenciement : impossibilité de reclassement, licenciement pour inaptitude physique définitive, pour insuffisance professionnelle, dans l'intérêt du service, d'un agent investi d'un mandat syndical ;
- Demande de révision d'un compte-rendu d'entretien professionnel ;
- Télétravail : refus d'une demande initiale, d'une demande de renouvellement de télétravail formulée par l'agent, interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité ;
- Temps partiel : refus d'accomplir un service à temps partiel, litige relatif aux modalités ;
- Formation : 2ème refus successif à un agent demandant de suivre une formation non obligatoire, refus d'utilisation du CPF, rejet d'un congé pour formation syndicale ;
- Droit syndical : non renouvellement des personnes investies d'un mandat syndical...

La CCP est consultée, en formation disciplinaire, sur les projets de sanction disciplinaire des 2e, 3e et 4e groupes à l'égard des contractuels.

Tableau de synthèse des compétences joint en annexe. **Annexe 2**

---

## **Article 4 : Présidence**

---

La Commission Consultative Paritaire est présidée par le Président du Centre de Gestion ou à défaut par son représentant.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est désigné parmi les représentants des collectivités territoriales, membres de la Commission Consultative Paritaire.

Le Président assure la police de l'instance, il ouvre les séances, dirige les débats et veille à leur bon déroulement. Il veille à l'application des dispositions réglementaires auxquelles est soumis le fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire ainsi qu'à l'application du présent règlement. Il clôt le débat, soumet les demandes au vote et lève la séance.

Le Président n'a pas voix prépondérante.

---

## **Article 5 : Secrétariat**

---

Le secrétariat de la Commission Consultative Paritaire est assuré par un représentant du collège employeur, désigné, par le Président. Un représentant du personnel est désigné par le collège des représentants du personnel pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

Les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux...) sont effectuées par les services du Centre de Gestion.

En cours de séance, le Président peut se faire assister par des agents du Centre de Gestion qui présentent les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

---

## **Article 6 : Périodicité des réunions**

---

La Commission Consultative Paritaire tient au moins deux réunions par an, habituellement au Centre de Gestion sur convocation de son Président à l'initiative de ce dernier ou à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite est adressée au Président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. La Commission se réunit alors dans le délai maximal d'un mois à compter de la saisine.

Un calendrier prévisionnel des réunions est établi en début d'année par le Président et diffusé aux membres, ainsi qu'aux collectivités via le site internet du Centre de Gestion.

---

## Article 7 : Convocation et ordre du jour

---

- **Convocation**

Les convocations sont envoyées par voie électronique à tous les membres titulaires et suppléants au moins 15 jours avant la date de la réunion accompagnées de l'ordre du jour de la séance. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de la durée de la réunion. Toutefois, ce délai peut être ramené à 8 jours francs en cas d'urgence.

Tout membre titulaire de la commission qui ne peut répondre à la convocation en informe immédiatement le Président et son suppléant.

Les représentants suppléants de la commission sont donc informés des dates de réunions afin qu'ils soient en mesure de remplacer si nécessaire le ou les représentants titulaires potentiellement défaillants.

Seuls les membres titulaires sont convoqués, les suppléants étant informés.

En présence des titulaires, les suppléants peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part aux débats et sans voix délibérative.

- **Ordre du jour**

L'ordre du jour de chaque séance est arrêté par le Président.

La C.C.P. peuvent être saisies sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel de toutes questions entrant dans leur compétence.

Le respect de l'ordre du jour n'exclut pas la présentation et la discussion de questions complémentaires, à condition que l'urgence ait été reconnue par plus de la moitié des membres présents.

Les dossiers que les collectivités souhaitent soumettre à la C.C.P. doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la réunion (**quinze jours avant la réunion**) accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure.

Les membres de la Commission Consultative Paritaire communiquent au Centre de Gestion leurs coordonnées en début de mandat et sont tenus de signaler toute modification ultérieure (adresse, numéros de téléphone, mail).

- **Transmission de la convocation, de l'ordre du jour et des documents nécessaires à l'accomplissement des fonctions des membres**

La convocation ainsi que l'ordre du jour sont adressées aux membres des commissions au moins **quinze jours** avant la séance par tout moyen, notamment par courrier électronique. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence.

Les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement des fonctions sont communiqués, par voie dématérialisée, au plus tard **8 jours** avant la date de la séance.

Les documents qui se rapportent à l'ordre du jour seront consultables sur une plateforme électronique dédiée.

- **Experts et personnes qualifiées**

Le Président peut convoquer des experts sur un ou plusieurs problèmes de l'ordre du jour ou à la demande de tout membre de la commission.

Ils n'ont pas de voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée (à l'exclusion du vote).

---

## Article 8 : Quorum

---

Le Président de la Commission Consultative Paritaire ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont remplies, soit la moitié au moins de ses membres physiquement présents. Le quorum n'est nécessaire qu'à l'ouverture de la réunion et la parité n'est pas obligatoire pour siéger.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée à une date ultérieure. Les dispositions réglementaires ne prévoient pas la possibilité que le quorum ne soit pas atteint lors de cette nouvelle séance, sauf lorsque Commission Consultative Paritaire siège en qualité de conseil de discipline.

Aucune disposition ne prévoit de règle de quorum spécifique pour la réunion du conseil de discipline.

Ainsi, contrairement aux CAP, ce sont les règles de quorum de droit commun de la CCP qui s'appliquent : la moitié au moins des membres de la CCP doit être présente ou représentée lors de l'ouverture de la réunion.

Toutefois, lorsque le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger est inférieur à deux, le suppléant siège avec le titulaire et a voix délibérative. Si l'application de cette règle ne permet pas d'avoir un nombre de représentants du personnel pouvant siéger égal à deux, cette représentation est complétée ou constituée par tirage au sort parmi les agents contractuels relevant de la CCP. Dans le cas où le nombre d'agents contractuels ainsi obtenu demeure inférieur à deux, la représentation est complétée ou constituée par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la CCP.

Le tirage au sort est effectué par le président du conseil de discipline.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de 8 jours aux membres de la CCP, qui siège alors valablement sans condition de quorum.

---

## Article 9 : Remplacement d'un membre

---

*Tout représentant titulaire qui ne peut pas répondre à une convocation est invité à informer immédiatement un membre suppléant de la même organisation syndicale pour les représentants du personnel et un membre suppléant pour les représentants des collectivités. Le Centre de Gestion à l'adresse suivante : [ekarm@cdg88.fr](mailto:ekarm@cdg88.fr).*

### Article 9-1 : Le remplacement d'un membre absent temporairement

Tout représentant des collectivités ou établissements titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la Commission Consultative Paritaire peut être remplacé par n'importe lequel des représentants suppléants appartenant au même collège.

Pour les représentants titulaires du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants suppléants élus sur une même liste ou désignés par l'organisation syndicale.

Enfin, lorsqu'un représentant du personnel titulaire bénéficie d'un congé pour maternité, paternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par un représentant suppléant de la même liste. Si le représentant du personnel bénéficiant d'un congé pour maternité ou pour adoption est suppléant, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste. À défaut, l'organisation syndicale doit désigner le représentant parmi les agents relevant du périmètre de la Commission Consultative Paritaire éligibles au moment de la désignation.

## Article 9-2 : Le remplacement d'un membre absent définitivement

### Pour les représentants des collectivités et établissements publics

Durée du mandat : La durée du mandat des membres du collège des représentants des collectivités et des établissements publics correspond à leur mandat électif, soit six ans.

Remplacement : En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

Fin du mandat : Il expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit.

### Pour les représentants du personnel :

Durée du mandat : La durée du mandat des membres du collège des représentants du personnel est de quatre ans.

#### Remplacement :

En cours de mandat, tout représentant titulaire ou suppléant doit être remplacé :

- s'il démissionne ou part en retraite
- s'il devient inéligible car il ne remplit plus les conditions fixées à l'article 10 du décret n° 2016-1858 :
  - agent frappé d'une exclusion temporaire d'au moins 16 jours, non amnistié ou non relevé de sa peine,
  - agent en congé de grave maladie
  - agent frappé d'une des incapacités au sens des articles L5 et L6 du code électoral
- s'il perd la qualité d'électeur

Leur remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Il est alors remplacé jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions suivantes :

- si c'est un représentant titulaire de la liste qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste,
- si c'est un représentant suppléant qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Si une liste de candidats se trouve dans l'impossibilité de pourvoir un siège de membre auquel elle a droit, l'organisation syndicale désigne son représentant parmi les agents contractuels relevant du périmètre de la C.C.P, qui sont éligibles au moment de la désignation.

A défaut, le siège vacant est attribué par tirage au sort parmi les agents contractuels qui remplissent les conditions pour être électeurs et éligible, qui sont alors employés dans la ou les collectivités du ressort de la CCP.

La liste électorale doit alors être mise à jour, au plus tôt 1 mois et au plus tard huit jours avant le tirage au sort.

On ne peut donc se contenter de reprendre la liste électorale établie lors des élections. Il est nécessaire de l'actualiser et de ne retenir que les électeurs éligibles.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur à la CCP peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par le président de la CCP ou son représentant.

Une fois le tirage au sort, il conviendra d'informer la ou les personnes désignées par courrier du président de la CCP. Si un représentant nommé par la voie du tirage au sort ne souhaite pas siéger à la CCP, il devra alors l'indiquer de manière expresse et démissionner.

Le décret précise que le remplacement par tirage au sort est prévu pour les sièges laissés vacants. Néanmoins par mesure de prudence, il semble opportun de tirer au sort un nombre de noms supérieur à celui nécessaire afin de limiter la répétition de cette procédure, au cas où la personne tirée au sort n'accepte pas sa nomination.

→ Articles 2,5, et 17 du décret du 23 décembre 2016 susvisé

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents contractuels relevant du périmètre de la commission consultative paritaire éligibles au moment de la désignation pour la durée du mandat restant à courir.

A défaut de possibilité de désignation par l'organisation syndicale, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort.

Fin du mandat : Il expire au terme, à l'occasion des élections professionnelles organisées pour le renouvellement de l'instance et avant le terme en cas de démission ou lorsque le représentant ne remplit plus les conditions pour être électeurs ou éligible.

---

## **Article 10 : Déroulement des séances**

---

### **Article 10.1 Tenue des réunions**

Les séances de la Commission Consultative Paritaire ne sont pas publiques. En début de séance, le Président de la Commission Consultative Paritaire procède à l'appel des membres qui sont tenus d'émarguer la feuille de présence. Le Président désigne le secrétaire et fait désigner le secrétaire adjoint de la séance et soumet le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation des membres.

Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour. Des documents complémentaires aux questions inscrites à l'ordre du jour peuvent le cas échéant être communiqués pendant la séance.

Pour toute question relative à la situation personnelle d'un membre présent, ce dernier quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Le Président de la Commission Consultative Paritaire peut appeler devant la commission toute personne dont l'audition est de nature à éclairer le débat.

Ces personnes peuvent avoir été convoquées par le Président de la C.C.P., à la demande des représentants des collectivités ou établissements ou à la demande des représentants du personnel, afin d'être entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Le Président peut désigner le directeur général du Centre de Gestion ou son représentant pour l'assister lors de la réunion de la Commission Administrative Paritaire.

Un membre quittant la séance de la CCP est remplacé de plein droit par un suppléant. Le Président de la CCP valide le remplacement et sera consigné dans le procès-verbal. À défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la CCP appartenant au même collège pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre. Le membre qui quitte la séance remet un pouvoir écrit/oral pendant la séance au membre qu'il choisit. Le pouvoir est transmis au secrétaire pendant la séance.

Le Président assure la police de l'assemblée. Il dirige et veille au bon déroulement des débats et est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions. Il est aussi chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du règlement intérieur.

Il peut décider une suspension de séance à son initiative ou à la demande d'un membre de la commission.

Elle est accordée de droit si un tiers des membres sont de cet avis, pour une durée fixée par le Président.

Il accorde ou retire la parole en laissant s'exprimer la totalité d'un point de vue en relation avec les questions inscrites à l'ordre du jour ou en relation avec le statut de la Fonction Publique Territoriale.

Il clôt le débat et soumet au vote.

Pour garantir la fiabilité des procès-verbaux, les réunions de la C.C.P. pourront être enregistrées de manière audio. Les membres en seront informés à l'ouverture. Cet enregistrement permettra notamment la rédaction du compte-rendu des réunions. Les enregistrements seront conservés jusqu'à l'approbation du compte rendu de la réunion lors de la prochaine réunion de l'instance. Ils seront ensuite détruits par le service des Instances Paritaires du CDG88.

## **Article 10.2 : Tenue des réunions à distance en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles**

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique.

Le Président doit être techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées, afin que :

1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre décret 2021-571. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

3° Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

- Modalités techniques permettant de répondre aux exigences

Pour ce faire, les membres et les experts convoqués à la séance et les éventuels tiers qui devraient être entendus par la CCP recevront un lien de connexion unique qui leur permettra de rejoindre la réunion sur l'outil dédié. Chaque membre devra s'identifier en indiquant son nom et son prénom. L'usage de la caméra est requis aux fins de vérifier l'identité des membres et de s'assurer de la confidentialité des échanges. Les membres de l'instance devront être équipés des outils informatiques adéquats).

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions par conférence audiovisuelle ou téléphonique, lorsque la CCP doit être consultée, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

- Modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'instance

Les réunions pourront être enregistrées de manière audio. Les membres en seront informés à l'ouverture. Cet enregistrement permettra notamment la rédaction du compte-rendu de la réunion. Les enregistrements seront conservés jusqu'à l'approbation du compte rendu de la réunion lors de la prochaine réunion de l'instance. Ils seront ensuite détruits par le service des Instances Paritaires du CDG88.

.À la demande de plus de la moitié des membres de la C.C.P. ou sur l'initiative du Président, des tiers pourront être entendus par l'instance dès lors que leur qualification ou que leur fonction présente un intérêt pour un dossier soumise à l'instance. Ils recevront via un lien unique de connexion une invitation à participer et devront se connecter à l'horaire indiqué en confirmant leur identité et qualité. Ils ne pourront pas assister au vote et ne devront participer qu'à la partie des débats intéressant la question pour laquelle ils ont été conviés.

---

## **Article 11 : Avis**

---

Si l'avis de la Commission Consultative Paritaire ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

La Commission Consultative Paritaire émet ses avis à la majorité des suffrages exprimés par les membres ayant voix délibérative. Les abstentions et les refus de vote ne sont pas pris en compte dans les suffrages exprimés.

Le vote a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'est réputé adopté. Toutefois, dans ce cas, la Commission Consultative Paritaire est considérée comme s'étant prononcée sur le dossier et la décision faisant l'objet de la saisine peut valablement intervenir.

Les abstentions sont admises mais ne sont pas pris en compte dans les suffrages exprimés.

Le refus de participer au vote par un membre est assimilé à une abstention.

Le Président ne dispose pas de voix prépondérante.

Le départ en cours de séance, de tout ou partie des membres ne fait pas obstacle à la poursuite de la séance.

Les avis émis sont portés à la connaissance des collectivités concernées par courrier dans les meilleurs délais après validation du Procès-verbal.

La Commission Consultative Paritaire doit être informée dans un délai d'un mois lorsqu'une autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émise par la Commission. Elle informe des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou proposition. Une information ne nécessitant pas un nouvel avis est portée à la connaissance des membres en début de chaque séance.

---

## **Article 12 : Procès-verbal**

---

Un procès-verbal est établi après chaque séance.

Le procès-verbal est signé par le Président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire-adjoint.

Il est en outre transmis dans le délai d'un mois à tous les membres de la commission par voie électronique, titulaires et suppléants.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point à l'ordre du jour de la réunion suivante.

---

## **Article 13 : Droits et obligations des membres**

---

### **Article 13-1 : Les droits des membres des CCP**

Toutes facilités doivent être données aux membres de la Commission Consultative Paritaire pour exercer leurs fonctions, sous réserve de ne pas nuire au fonctionnement du service.

#### **1.1.1 Les autorisations spéciales d'absence :**

Une autorisation d'absence est accordée sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel ainsi qu'aux experts convoqués par le Président.

La durée de cette autorisation comprend la durée prévisible de la réunion, les délais de route et un temps égal à la durée prévisible de la réunion destiné à permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

#### **1.1.2 La prise en charge des frais de déplacement :**

Les membres de la Commission Consultative Paritaire et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants ainsi que les experts sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires, pour leur participation aux réunions au Centre de Gestion.

*Le versement est conditionné par l'émargement de la feuille de présence en séance et à la production de l'état de frais dûment complété et signé, de la copie de la carte grise du véhicule et d'un RIB.*

### **Article 11-2 : Les obligations des membres des CCP**

Les membres de la Commission Consultative Paritaire ainsi que les experts sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits, débats et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

Elles ne doivent pas divulguer des informations relatives aux agents et à la collectivité concernés dont elles ont eu connaissance ni communiquer la teneur des débats autour des avis rendus.

Si les membres prennent contact avec les collectivités ou agents sur les dossiers soumis en C.C.P., c'est dans le respect de l'obligation rappelée ci-dessus.

Ils veilleront, également, à la confidentialité des codes personnels qui leur sont délivrés pour le téléchargement des dossiers de séance.

Le 05/06/2023

Le Président des CCP

Michel BALLAND